



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/ CA
Installations classées
n° 2003 A 51 IC

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
concernant LE BRONZE INDUSTRIEL
à SUIPPES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - la demande par laquelle la société Le Bronze Industriel, dont le siège social se situe Les Mercuriales, 40 Rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93167), a sollicité l'autorisation d'installer sur le territoire de la commune de SUIPPES, ZI de la voie de Chalons, une usine de fonderie et de travail mécanique des alliages de cuivre ;
 - les avis des différents services administratifs concernés, notamment l'avis formulé le 11 octobre 2002 par le directeur régional des affaires culturelles, le 25 octobre 2002 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 5 novembre 2002 par le directeur départemental de l'équipement, le 5 novembre 2002 par le directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 20 janvier 2003 par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 7 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter dans de bonnes conditions de sécurité et de protection de l'environnement, une nouvelle unité de fonderie et de travail mécanique des alliages de cuivre,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures prévues par le pétitionnaire et que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les procédés dont il est prévu la mise en service évitent les rejets d'eaux industrielles résiduaires vers le milieu naturel, à l'exception d'une partie des eaux de refroidissement,
- que le refroidissement en circuit ouvert, même partiel, ne peut en l'état être accepté car le pétitionnaire n'a pas démontré la nécessité technique et économique de recourir à ce seul type de procédé,
- que les dispositions constructives des bâtiments permettent de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines,
- que les émissions gazeuses à l'atmosphère seront canalisées et traitées par des dispositifs appropriés,
- que l'évaluation des risques sanitaires démontre que les activités de l'établissement ne sont pas susceptibles d'occasionner des effets néfastes pour la population,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

Article 1 -dispositions générales

1.1 - Objet de l'autorisation

La société le Bronze Industriel, dont le siège social se situe Les Mercuriales, 40 Rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93167), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SUIPPE, ZI de la Voie de Châlons, section ZD parcelles 3, 4, 6 et 7, son établissement de fonderie et de travail mécanique des alliages de cuivre : filage, forgeage, poinçonnage, matriçage, usinage ...

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Installations classées de l'établissement

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t : - noir de fumée : 1 tonne - aluminium : 1,5 tonnes	1450-2a coef. 4	A	2,5 t
Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 25 kW	2546	A	21 280 t/an

Capacité de production : 80 t/j - 2 fours CCV de 2 tonnes - 1000 KW - 1 four de maintien : 230 KW - 2 fours CSCV de 6 tonnes - 2000 KW			
Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée des fours dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545) - 2 fours CSCV de 6 tonnes	2547 coef. 5	A	2 000 kW
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	2552-1 coef. 1	A	70 t/j
Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1 coef. 3	A	7 089 kW
Revêtement métalliques ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l : décapage à l'acide sulfurique 21 000 l.	2565-2a coef. 1	A	21 000 l (dont 2 cuves rinçage 7000 l)
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : - compression d'air : 150 KW - tours aéroréfrigérantes : 4 600 KW	2920-2a	A	4 750 kW
Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1220-3	D	17,16 t
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2b	D	43 t propane
Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	2561	D	
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, (installation de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : - groupe électrogène : 500 KW - chaudière pour poste lubrification : 800 KW - chaudière chauffage locaux : 2 500 KW	2910-A2	D	3,88 MW

- vaporisateur propane : 81,4 KW			
Hydrogène (stockage ou emploi de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1416	NC	12,5 kg
Acétylène (stockage ou emploi de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	14,64 kg
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) la capacité équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 m ³ 1 réservoir enterré de 5 m ³	1432	NC	1,53 m ³
- solvants : 600 l.			
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), le débit maximum de l'installation étant inférieure à 1 m ³ /h	1434	NC	0,6 m ³ /h
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	29 m ³
acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, (emploi ou stockage) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1611	NC	2,9 t
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³	2662	NC	0,7 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	2925	NC	4,8 kW

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation et notamment au plan masse référencé R 01067 du 27 février 2002, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation peut être subordonnée, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration (art. 39 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.8 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Perte de l'autorisation

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a

pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.11 - Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

1.12 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prononcée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités listées par le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000.

1.13 - Définitions

- zone de production chaude : fonderie,
- zone de production froide : étirage, filage, matriçage, forge, laminage, usinage, fromage et logistique/expédition.

1.14 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les bâtiments abritant les zones de production chaude et froide sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Ils ne sont pas surmontés d'étages.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3 - Comportement au feu et division des bâtiments

La structure des locaux techniques suivants: TGBT, fonderie, chaufferie, eaux de refroidissement, groupe électrogène, transformateurs, compresseurs, groupes hydrauliques, surpresseur RIA, et le local spectrométrie, présenteront les caractéristiques suivantes, conformément au plan n° 1 joint au présent arrêté :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),

- stables au feu 2 heures,
- coupe-feu 2 heures par rapport aux locaux mitoyens (mur et plancher),
- portes coupe-feu 1 heure vers les locaux mitoyens, munies d'un système de fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur, pare-flammes de degré ½ heure.

Le mur de séparation entre la zone de production chaude et la zone de production froide présente les caractéristiques suivantes :

- auto-stable au feu 4 heures,
- coupe-feu de degré 4 heures, dépassant 1 m en toiture,
- muni de portes de degré coupe-feu 2 heures à fermeture automatique.

2.4 - Désenfumage

Les zones de production chaude et froide et les zones de risque incendie décrites à l'article 4.3 doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface totale des ouvertures de désenfumage doit être au moins égale à 2 % de la superficie pour les zones de production chaude, stockage de produits finis et zone de risque incendie, et 1 % pour les autres locaux. La commande manuelle des systèmes de désenfumage doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.5 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est desservi, sur trois faces, par une voie-engin.

Cette voie doit permettre l'accès des engins -pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs -pompiers doivent pouvoir accéder aux issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les issues permettent le passage de sauveteurs équipés.

La voie engins présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

2.6 - Issues

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des ateliers formant cul-de-sac. Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans la zone de production chaude et les zones de risque incendie.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie,

Les locaux comportant les compresseurs et la production de froid sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains (lubrification, savonnage, décapage, ...) doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article 6 du présent arrêté.

2.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4.

2.9 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- étude préalable décrivant les dispositifs de protection contre la foudre et, si nécessaire, les modifications et adjonctions à y apporter ;
- conformité des dispositifs de protection contre la foudre avec les normes en vigueur ;
- vérification, tous les 5 ans et après travaux, de l'état des dispositifs de protection ;
- comptage des coups de foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

2.11 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation ou d'emploi des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 7.

Les capacités de rétention associées aux installations de mise en œuvre de produits dangereux sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas permettant de détecter la présence d'effluents.

L'exploitant disposera dans l'ensemble des ateliers et dépôts, de produits absorbants en quantité suffisante avec pelle de projection pour recueillir les produits liquides accidentellement répandus.

2.12 - Rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les stockages extérieurs de métaux, crasses, matières métalliques diverses sont implantés sur des aires formant rétention étanche, protégées des eaux météorologiques.

2.13 - Bassin de confinement

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est obtenu par rétention des eaux à l'intérieur des bâtiments, le volume disponible s'établissant à 2 130 m³.

2.14 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations enterrées sont disposées en caniveaux de telle sorte qu'en cas de fuite les fluides soient dirigés vers un regard facilement visitable et permettant la récupération des effluents.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux canalisations de transport d'huile des groupes hydrauliques.

2.15 - Aires et locaux de travail

Les salles de contrôle, notamment dans la zone de production chaude où elles seront éloignées des fours de fusion, seront aménagées de manière à protéger le personnel, par exemple des projections de métal en fusion, d'huiles chaudes, d'acides, ..., à lui permettre de prendre des mesures de sauvegarde et d'alerte immédiate, et à faciliter son évacuation.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

Des rondes de surveillance sont assurées en dehors des heures de travail suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être réalisés.

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de

manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.8 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.9 - Exploitation de la zone logistique/expédition

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les produits entreposés en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs de matière sèches : 250 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ou plus ;
- allées entre blocs : 2 mètre ou plus ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

3.10 - Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi 5 heures au vendredi à 21 heures. Certaines installations pourront fonctionner le samedi et le dimanche.

3.11 - Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 4 - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des activités le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique,
- une réserve artificielle de 1 800 m³ de capacité;

Les points d'aspiration associés doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de matériels spécifiques :
 - ✓ un dispositif d'alerte constitué d'alarmes à déclenchement manuel (type bris de glace) judicieusement réparties dans l'ensemble du bâtiment de production, de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte ne dépasse pas 100 mètres,
 - ✓ un dispositif d'extinction automatique au CO₂ solidaire de la presse à filer de 5 400 t, avec une rétention associée,
 - ✓ un système d'extinction automatique par gaz inerte solidaire du local spectrométrie,
 - ✓ un système de détection d'incendie avec report d'alarme vers le local de gardiennage dans les locaux de stockage d'huiles, les locaux techniques 27 A et 27 B (voir plan n°2 joint au présent arrêté), et le local spectrométrie,
 - ✓ un dispositif de détection anti-intrusion pour la protection des locaux administratifs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Ces zones figurent sur le plan n°3 joint au présent arrêté.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

4.6 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.8 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi qu'e la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.9 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.10 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

4.11 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4.12 – Conception des installations de dépoussiérage pour éviter l'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons ou placés à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

4.13 - Charges électrostatiques

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive" toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

4.14 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

4.15 – Alimentation en gaz des équipements

Les équipements fonctionnant au gaz (vaporiseurs, torches, fours, ...) seront dotés d'organes de sécurité actionnant notamment la coupure de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de flamme.

4.16 – Dispositions particulières pour les activités de fonderie

Afin de prévenir les projections de matériaux en fusion ou la percée de réfractaires des fours, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- alimentation des fours MF21 et MF22 par bennes à fond vibrant, montées sur rails et commandées à distance,
- préparation des copeaux d'usinage par broyage et séchage pour en extraire les huiles,
- outillage en contact avec le métal en fusion placé hors zones humides,
- régulation de puissance de chauffe des fours en fonction de la charge et de la température des bains de métal,
- vérification périodique des circuits de refroidissement et de l'état des réfractaires des fours,

- contrôle en continu du débit, de la température et de la pression des circuits de refroidissement avec asservissement de l'arrêt des installations au delà de valeurs seuils,
 - système de coupure automatique de chauffage des fours en cas de percée du réfractaire et récupération du métal en fusion sous les fours.

Des dispositifs de sécurité, permettent l'arrêt à distance de l'alimentation en combustible des fours.

4.17 - Dispositions particulières pour le stockage et l'utilisation du noir de fumée

Les noirs pulvérulents sont livrés en sacs sur palettes et stockés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles. Chaque sac sorti sera conservé dans un récipient métallique d'une capacité maximale de 200 litres, pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Toutes précautions sont prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Les locaux de mise en œuvre du noir de fumée doivent répondre notamment aux dispositions des articles 2.9, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.12, 4.13, 6.1 du présent arrêté.

Article 5 - Fair

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélevements d'eau s'effectuent à partir :

- Les prélevements d'eau s'effectuent à partir :
 - d'une arrivée d'eau potable du réseau, débit maximal de 3,6 m³/h et 10 000 m³/an destinée :
 - ✓ à l'usage sanitaire,
 - ✓ à l'alimentation des RIA,
 - ✓ au nettoyage de la zone de stockage des crasses,
 - ✓ à l'alimentation de secours en cas de défaillance du réseau privé.
 - de 2 puits profonds, débit maximal de 30 m³/h et 35 000 m³ par an destinés au complément des circuits d'eaux de refroidissement et aux appooints pour les autres process. En règle générale, un seul forage sera exploité, le second pouvant être utilisé en puits de secours.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3/\text{j}$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, sont équipés de dispositifs de disconnection qui feront l'objet de vérifications régulières.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les forages doivent faire l'objet d'une déclaration en application de l'article 131 du code minier si la profondeur dépasse 10 mètres.

Les ouvrages comporteront une cimentation en tête sur 3 m de profondeur et seront protégés par un capot cadenassé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite, y compris pour le circuit de maintien en température du circuit de refroidissement du four MTM/BIOTECO.

Afin de garantir un niveau de sécurité suffisant des installations qui nécessite notamment une eau de qualité constante, un drainage permanent du forage génère un rejet maximal d'eau non consommée de 16 000 m³ par an, dont les volumes cumulés seront enregistrés.

Sauf si l'ensemble des eaux prélevées sont utilisées dans l'établissement, le recours à ce drainage permanent sera justifié par une étude spécifique, avec l'appui d'un hydrogéologue compétent, remise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois après la mise en service industrielle des installations de pompage des eaux souterraines. Cette étude devra notamment démontrer l'impossibilité d'interrompre les pompages. Il conviendra par ailleurs que l'exploitant s'assure le prélèvement permanent d'eaux souterraines n'est pas de nature à présenter un impact significatif sur le captage communal proche.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux vannes et sanitaires, qui sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal, des eaux pluviales, des eaux de purge des circuits de refroidissement et de lavage du filtre des eaux de nappe (20 m³/an) qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal qui se déverse dans la rivière Suippes, après passage par un bassin de régulation décrit à l'article 5.7 ci-dessous. Les eaux de drainage des puits sont rejetées en aval du bassin de régulation, afin de ne pas perturber les mesures de surveillance prévues à l'article 5.13 ci dessous.

Une pompe de relevage permet la reprise des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement depuis le bassin de régulation vers le réseau d'eaux pluviales communal. Une consigne prévoira l'arrêt de la pompe et l'interruption des rejets en cas de dépassement des valeurs limites prévues aux articles 5.4, 5.5 et 5.7 ou en cas de risque de pollution accidentelle (fuite, déversement, incendie, ...).

Conformément à l'article 5.9, l'établissement n'est pas à l'origine de rejet d'eaux résiduaires.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5 - Qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement

La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu avec relevé mensuel.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement présentent les caractéristiques suivantes avant leur raccordement au réseau d'eaux pluviales communal :

- ✓ température inférieure à 30°C,
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ concentrations instantanées maximales :
 - hydrocarbures totaux : NFT 90114 – 5 mg/l
 - matières en suspension totales : NFT 90105 – 35 mg/l.

5.6 - Raccordement à la station d'épuration communale

Les eaux vannes et sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale.

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

5.7 - Traitement des eaux pluviales et valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et des voiries sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau d'eaux pluviales communal qui aboutit à la rivière la Suippe, après passage dans un bassin de régulation étanche de 1 800 m³, interne à l'établissement, et un séparateur à hydrocarbures avec obturation automatique d'un débit de 6 l/seconde.

Ce bassin permet de limiter le débit de rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales à 20 m³/h.

La section sud du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement permet d'alimenter la réserve d'incendie mentionnée à l'article 4.2, dont la surverse rejoint le bassin de régulation.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux pluviales communal doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,

concentrations instantanées maximales :

- ✓ matières en suspension totales .(NFT 90105)..... 35 mg/l
- ✓ DBO5 (sur effluent brut)(NFT 90103)..... 10 mg/l
- ✓ DCO (sur effluent brut)(NFT 90101)..... 50 mg/l
- ✓ azote global ... (NFT 90110, 90012, 90013)..... 4 mg/l
- ✓ phosphore(NFT 90023)..... 0,2 mg/l
- ✓ hydrocarbures totaux :(NFT 90114)..... 5 mg/l
- ✓ cuivre :(NFT 90022)..... 0,5 mg/l
- ✓ chrome :(NFEN 1233)..... 0,5 mg/l
- ✓ zinc :(FDT 90112)..... 2 mg/l
- ✓ somme des métaux : cuivre, chrome, zinc, manganèse, nickel, cobalt, aluminium, plomb, beryllium, étain, silicium, magnésium, bore ... 5 mg/l.

5.8 - Entretien des installations et réseaux d'évacuation des eaux pluviales

Les installations de traitement des eaux pluviales, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement nettoyés et les bassins de recueil des eaux pluviales sont curés en tant que de besoin.

Les résidus de curage ou de nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin les rejets.

5.9 - Installations de traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles issues des zones de production chaudes et froides, des tours aéroréfrigérantes et les eaux de lavage des sols sont récupérées et dirigées vers une installation de traitement interne.

Cette installation comportera :

- ✓ une cuve de stockage des eaux à traiter,
- ✓ une unité de déshuillage,
- ✓ une unité de filtration sur filtre à bande,
- ✓ une unité de traitement des boues (neutralisation, coagulation, filtre presse),
- ✓ une unité de désinfection de l'eau traitée.

Cette eau sera intégralement recyclée dans les circuits d'eau de process.

Les déchets produits seront éliminés conformément à l'article 7.4.

5.10 - Interdictions des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux pluviales visées à l'article 5.7 et des eaux de refroidissement visées à l'article 5.2 est interdit.

5.11 - Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

5.12 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.13 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales et des eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement font l'objet de 2 prélèvements annuels et d'analyses des paramètres fixés à l'article 5.5.

Les eaux pluviales font l'objet de 2 prélèvements annuels représentatifs des rejets et d'analyses des paramètres fixés à l'article 5.7, jusqu'à l'année suivant la mise en service de l'ensemble des installations de l'établissement. Ces prélèvements doivent être pratiqués après un épisode pluvieux conséquent faisant suite à une période sèche suffisamment longue.

Si les résultats sont satisfaisants, les prélèvements ultérieurs sont réalisés à fréquence annuelle.

Les eaux de lavage du filtre des eaux de nappe font l'objet d'une caractérisation lors de la première opération d'entretien afin de vérifier le respect des valeurs de l'article 5.7 ci-dessus.

L'échantillon sera de 5 litres au moins, et les mesures doit s'effectuer sur une moitié. L'autre moitié sera conservée à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.14 - Surveillance des eaux souterraines

Trois ouvrages au moins, d'une profondeur minimale de 25 m, implantés de part et d'autre de l'établissement, conformément au plan n° 4 joint au présent arrêté, permettent la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe au moyen de ces 3 forages et d'un puits d'alimentation en eau de l'établissement. L'eau prélevée doit faire l'objet des principales analyses suivantes :

- ➔ température,
- ➔ pH,
- ➔ conductivité,
- ➔ COT,

teneurs en :

- ➔ cuivre,
- ➔ chrome,
- ➔ manganèse,
- ➔ fer,
- ➔ zinc,
- ➔ nickel,
- ➔ aluminium,

- ➔ magnésium,
- ➔ hydrocarbures totaux,
- ➔ Benzène, Ethylbenzène, Styrène, Toluène, Xylènes totaux,

Les premiers prélèvements doivent être réalisés avant mise en service de l'établissement (point zéro).

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Prévention des émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, etc.) doivent être traités conformément au point 5.9. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

6.2 - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est

plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Caractéristiques des émissaires de rejet (voir plan n° 5 annexé au présent arrêté)

N° de cheminée	machines concernées	débit de rejet Nm ³ /h	hauteur (m)	diamètre maxi. (mm)
1	Four MF 13 (3 t) Four MF 12 (3 t) Four MF 21 (6 t) Four MF 22 (6 t) Goulettes de coulée Bacs à crasse	67 000	15	1720
2	Cellules de recuit petit et gros diamètre	3 000	10	460
3	Four de traitement MTM/BIOTECO	100	10	80
4		100	10	80
5		250	10	130
6		250	10	130
7		100	10	80
8	Bac de rinçage Installation de lubrification tube	6 000	10	520
9	Bac de savonnage (pas de chaudière) Installation de lubrification tube	8 000	10	590
10	Installation de décapage	14 000	10	790
11	Chaudière pour le chauffage des locaux Chaudière de l'installation de lubrification tube	420	10	170
12	Rectifieuse MALCUS Tour SCULFORT 2 Scies KALTENBACH KKS 400 Scie RKT 760 Tour UTITA → pas de chaudière	11 500	10	710
13	Nouveau four de traitement thermique	15 000	10	810
14	Four de préchauffage des billettes de la presse à filer	1 100	10	280
15	Machine à dégraissier HURRICANE (pas de chaudière)	700	10	220
16	Machine à dégraissier SINA CABER Machine à dégraissier MABOR	1 440	10	320
17	2 presses HATEBUR	18 000	10	890
18	Laminoir à froid Four induction	26 200	10	1080

	2 Tourets MAPE 2 Fraiseuses ANAYAK 2 Tours traditionnels SIM Tour MORANDO Scie KASTO HBA 420	<i>10 unités</i> 2008		
19	Four MGR Forge 2 presses HASENCLEVER 2 fours TRANCHANT	2 500	10	420
20	Scie KASTO HBA 520 2 scies KALTENBACH 900 et 1400 Scie BERHINGER HBP 530 Scie KASTO HBA 360	<i>10 unités</i> 2008	10	700
21	Four de traitement THERMIDOR	15 000	10	800

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse $5\ 000\ m^3/h$,
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à $5\ 000\ m^3/h$.

6.3 - Points de prélèvement d'échantillon

Sur les canalisations de rejet d'effluents à l'atmosphère n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

6.4 - Installations de traitement des effluents

Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin, conformément au tableau de l'article 6.5.

Les installations de traitement des effluents gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

La teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 %.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Emissions de particules

cheminée	traitement	poussières (1)				métaux (2)			
		concentra- tion mg/Nm ³	flux horaire g/h	flux journalier kg/j	flux annuel t/an	concentra- tion mg/Nm ³ (3)	flux horaire g/h	flux journalier g/j	flux annuel kg/an
1	Filtre à poche	40	2 680	60	12	0,2	13,4	300	60
12	Cyclone + filtre à cartouches	40	460	10	2	0,2	2,3	50	10
18	Cyclone + épurateur à huile	40	1 050	23	4,600	0,2	5,3	110	22
20	Cyclone + filtre à cartouches	40	440	8	1,600	0,2	2,2	50	10
TOTAL			4 630	101	20,2		23,2	510	102

(1) poussières totales

(2) métaux : Cr + Ni + Cu + Zn + Mn + Be

(3) la concentration maximale admissible en Cr est 5.10^{-3} mg/Nm³.

Emissions d'autres gaz

cheminée	NOx				SO ₂			
	concentration mg/Nm ³	flux horaire kg/h	flux journalier kg/j	flux annuel t/an	concentration mg/Nm ³	flux horaire kg/h	flux journalier kg/j	flux annuel t/an
2	500	1,5	36	7	300	0,9	21	4
3	500	0,05	1,2	0,2	300	0,03	0,7	0,2
4	500	0,05	1,2	0,2	300	0,03	0,7	0,2
5	500	0,125	3	0,5	300	0,075	1,8	0,4
6	500	0,125	3	0,5	300	0,075	1,8	0,4
7	500	0,05	1,2	0,2	300	0,03	0,7	0,2
11	150	0,07	1,5	0,3	35	0,026	0,3	0,05
14	500	0,55	13	2,5	300	0,33	8	1,6
19	500	1,25	30	5	300	0,75	18	3,6
TOTAL		3,8	90	16		2,2	52	10

cheminée	traitement	COV(en carbone organique total)				Acidité totale en H			
		concentra- tion mg/Nm ³	flux horaire kg/h	flux journalier kg/j	flux annuel t/an	concentra- tion mg/Nm ³ (3)	flux horaire kg/h	flux journalier kg/j	flux annuel kg/an
10	Tour de lavage					0,5	0,007	0,15	30
12	Cyclone + filtre à cartouches	110	1,3	30	6				
17	Epurateur à huiles	110	2	48	9				
18	Cyclone + épurateur à huile	110	3	72	14				
20	Cyclone + filtre à cartouches	110	1,2	40	8				
TOTAL			7,5	190	37				

Aucun COV rejeté ne figure à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ne correspond à une phrase de risque visée à l'article 27.7° du même arrêté

6.6 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La fréquence des mesures et le type d'analyses figurent dans le tableau ci-dessous :

Cheminée	Paramètre analysé	Fréquence
1	poussières totales métaux	Permanence 2 fois/an
10	HF	1 fois/an
12	COV Poussières totales Métaux	1 fois/an 1 fois/an 1 fois/an
13	SO ₂ NO _x	1 fois/an 1 fois/an
17	COV	1 fois/an
18	Poussières totales Métaux COV	1 fois/an 1 fois/an 1 fois/an
20	Poussières totales Métaux COV	1 fois/an 1 fois/an 1 fois/an
2 3 4 5 6 7 14 19	NO _x SO ₂	1 fois tous les 3 ans

Les mesures à fréquence semi-annuelle et annuelle sont réalisées pour la première fois au plus tard 3 mois après la mise en service des installations correspondantes.

Calage de l'auto-surveillance : afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées en continu, l'exploitant fait procéder au moins 1 fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés en permanence par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures en permanence sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures semi-annuelles et annuelles sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Elles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement conformément aux normes et méthodes reconnues par l'inspection des installations classées, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent arrêté.

Le bon fonctionnement des installations de traitement des gaz chargés de poussières susceptibles d'être rejetés à l'atmosphère, pour lesquelles la surveillance de la qualité des rejets ne fait pas l'objet d'un contrôle en continu (émissaires n° 12, 18 et 20), est contrôlé en permanence sur les paramètres suivants :

- ☞ pression dans les filtres mesurée en continu et associée à une alarme,
- ☞ rupture de médias-filtrants,
- ☞ fonctionnement de la vis d'évacuation des poussières,
- ☞ quantités de poussières recueillies.

Article 7 - Déchets

7.1 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

7.2 - Caractérisation des déchets

Les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets : décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci doit préciser notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'applications. Cette fiche doit être communiquée à l'éliminateur et une copie doit en être tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des aires formant rétention étanches, protégées des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.4 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable si le volume hebdomadaire produit est inférieur à 1100 litres (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du code de l'environnement livre V, titre IV concernant l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

7.5 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

7.6 - Déchets autorisés

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	quantité estimée (en m ³ /an ou en t/an)	code nomenclature	mode de traitement type d'élimination
Cartons d'emballage	10 t	15 01 01	REG/E
Films et housses plastiques	compris dans DIB	15 01 02	DC2/E
Palettes et caisses en bois	42 t	15 01 03	VAL/E
Crasses cuivreuses	627 t	10 06 02	REG/E
Réfractaires usés + gravats	264 t	16 11 04	DC2/E
Fines de dépoussiérage	4,5 t (16 palettes de 12 fûts de 200 l)	10 06 03 *	DC1/E
Filtres	0,76 t	10 06 06 *	REG/E
Déchets huileux	20 m ³	13 05 06 *	PC/E
Boues	20 t	13 05 03 *	REG/E
Acide sulfurique usage + eau	7,98 t	11 01 05 *	PC/E
Calamines	0,4 m ³	11 01 98 *	PC/E
Concentrants de savon issus de l'évaporateur	4 t	12 01 09 *	PC/E
Traitements bac de rinçage			
Eau + graphite (tour de lavage)	4 m ³	16 01 01 *	PC/E

Fûts souillés vides	6 t	15 01 10 *	REG/E
Ferraille (cerclage, pièces métalliques perdues,...)	155 t	15 01 04	REG/E
Batitures de traitement thermique	2 t	10 06 99	REG/E
Tournures et massifs cuivreux	170 t	12 01 03	REG/E
Copeaux cuivreux (mélanges ...)	compris dans tournures et massifs cuivreux	12 01 03	REG/E
Chiffons souillés	49 t	15 02 02 *	REG/E
Huiles usagées	250 t	13 01 10 *	PC/E
DIB (ordures ménagères, déchets bureaux)	112,3 t	20 01 99	DC2/E

Mode de traitement :

DC1 : mise en décharge de classe 1

PC : traitement physico-chimique pour destruction

VAL : valorisation

REG : regroupement

DC2 : mise en décharge de classe 2

Type d'élimination :

I : élimination interne

E : élimination externe

7.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

7.8 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), doivent faire l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

Article 8 - Bruits - vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

8.4 - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans et permettent de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.1.

Les premières mesures interviendront au plus tard 6 mois après la mise en service complète de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 -Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Ce bilan est ensuite adressé tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées cités à l'article 1.2. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures technologiques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 10 -Prescriptions particulières

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent en complément de celles prévues aux articles précédents.

10.1 - Décapage à l'acide sulfurique

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains, capacités de rétention,...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluents liquides vers le milieu naturel.

Stockage

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les réactifs seront conservés dans des récipients à double paroi placés sur rétention, conformément à l'article 2.12 ci-dessus.

Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ventilé.

Surveillance de l'exploitation

Les bacs ou réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des bacs ou réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur des bacs ou réservoirs doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques ...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du bac ou réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Les opérations de vidange et de remplissage des bacs et réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des bacs ou réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement des bacs ou réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâts ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou

fuite et y remédier.

Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2 - Stockages de gaz inflammables

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il est situé à au moins 10 m de tout bâtiment, des postes de distribution et des réservoirs d'hydrocarbures liquides, du réservoir d'oxygène et des bouteilles d'hydrogène.

Les réservoirs fixes doivent être solidement amarrés.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 15 mètres des limites des propriétés du site.

En outre, les distances minimales d'éloignement ci-dessus doivent être respectées pour les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- ✓ d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- ✓ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- ✓ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- ✓ d'une jauge de niveau en continu. Le niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie

reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillant doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- ✓ mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage de toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une morte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

10.3 - Dépôt d'oxygène

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 10 mètres au moins.

10.4 - Installations de combustion : groupe électrogène et chaudière de chauffage des locaux

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception des matériels spécifiques destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé soit par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

10.5 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

10.6 - Stockage et distribution de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance

suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs métalliques enterrés devront être à double enveloppe, conformes à la norme NF M 88 513 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de

remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

10.7 - Locaux de charge de batteries

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

10.8 - Prévention de la légionellose des tours aéroréfrigérantes

dispositions constructives, entretien et carnet de suivi

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des Légionnelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma des équipements comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les prélèvements et analyses effectuées.

remise en service

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à minima à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionnelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionnelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Equipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Surveillance

Des analyses d'eau pour recherche de Légionnelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionnelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionnelles mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionnelles en dessous de 1000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle 2 semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Alimentation en eau et rejets d'aérosols

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Ces équipements devront être installés dans un délai de six mois.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants: Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 11 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au plus tard 3 mois après la cessation d'activité.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...) au plus tard 3 mois après la cessation d'activité.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Suippes, Jonchery sur Suippes et Somme Suippe qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société BRONZE INDUSTRIEL, Avenue du Général Leclerc, 51600 SUIPPES.

Monsieur le maire de Suippes procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Suippes, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 27 MAI 2003

pour le préfet
le secrétaire général

signé : Bernard LE MENN

pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau



Eric Dhelleemme

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 - OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.2 - INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	2
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES	4
1.4 - MODIFICATIONS	4
1.5 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	4
1.6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	5
1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ	5
1.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES	5
1.10 - PERTE DE L'AUTORISATION	5
1.11 - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE	6
1.12 - TAXE	6
1.13 - DÉFINITIONS	6
1.14 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	6
2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION	6
2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
2.3 - COMPORTEMENT AU FEU ET DIVISION DES BÂTIMENTS	6
2.4 - DÉSENFUMAGE	7
2.5 - ACCESSIBILITÉ	7
2.6 - ISSUES	7
2.7 - VENTILATION	8
2.8 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	8
2.9 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	8
2.10 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	8
2.11 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	9
2.12 - RÉTENTION DES STOCKAGES	9
2.13 - BASSIN DE CONFINEMENT	9
2.14 - CANALISATIONS	9
2.15 - AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	10
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	10
3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION	10
3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS	10
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	10
3.4 - PROPRETÉ	10
3.5 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE	11
3.6 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	11
3.7 - RÈGLES DE CIRCULATION	11
3.8 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES	11
3.9 - EXPLOITATION DE LA ZONE LOGISTIQUE/EXPÉDITION	11
3.10 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	11
3.11 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION	11
ARTICLE 4 - RISQUES	12
4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE	12

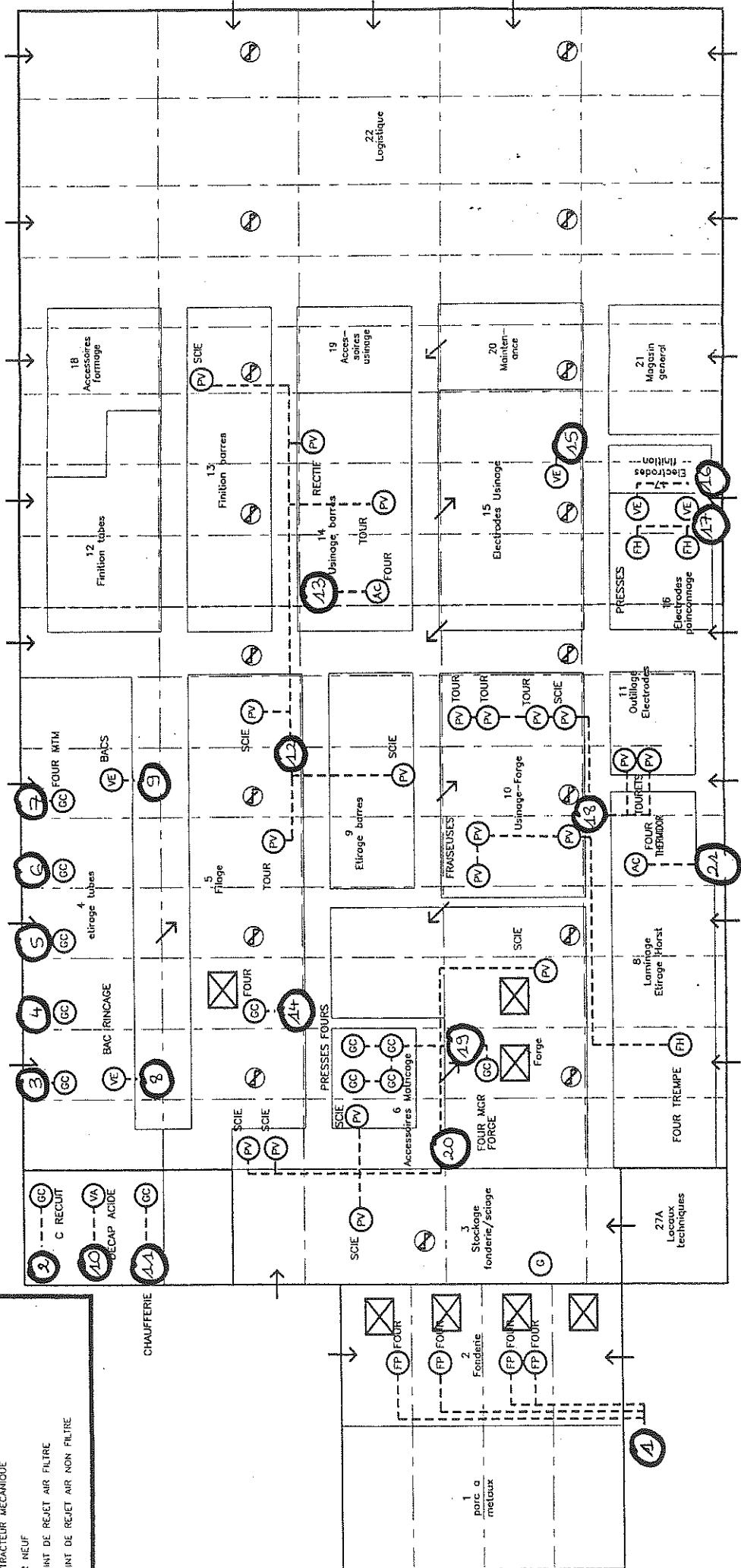
4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	12
4.3 - LOCALISATION DES RISQUES	13
4.4 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ	13
4.5 - INTERDICTION DES FEUX	13
4.6 - PERMIS DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU	13
4.7 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	13
4.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	14
4.9 - FORMATION DU PERSONNEL	14
4.10 - EQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION	14
4.11 - INFORMATION DU PERSONNEL	15
4.12 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE POUR ÉVITER L'EXPLOSION	15
4.13 - CHARGES ÉLECTROSTATIQUES	15
4.14 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS VITaux POUR LA SÉCURITÉ	15
4.15 - ALIMENTATION EN GAZ DES ÉQUIPEMENTS	15
4.16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS DE FONDERIE	15
4.17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU NOIR DE FUMÉE	16
ARTICLE 5 - EAU	16
5.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	16
5.2 - CONSOMMATION D'EAU	17
5.3 - RÉSEAU DE COLLECTE ET POINTS DE REJET	17
5.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	18
5.5 - QUALITÉ DES EAUX DE PURGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT REJETÉES	18
5.6 - RACCORDEMENT À LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE	18
5.7 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET VALEURS LIMITES DE REJET	18
5.8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	19
5.9 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	19
5.10 - INTERDICTIONS DES REJETS EN NAPPE	19
5.11 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
5.12 - EPANDAGE	20
5.13 - MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE	20
5.14 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	20
ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	21
6.1 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	21
6.2 - DIFFUSION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	21
6.3 - POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON	23
6.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	23
6.5 - VALEURS LIMITES DE REJET	24
6.6 - SURVEILLANCE DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	25
ARTICLE 7 - DÉCHETS	26
7.1 - GESTION DES DÉCHETS	26
7.2 - CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	26
7.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS	26
7.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS	27
7.5 - BRÛLAGE	27
7.6 - DÉCHETS AUTORISÉS	27
7.7 - CONTRÔLES	28
7.8 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	28

ARTICLE 8 - BRUITS - VIBRATIONS	28
8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	28
8.2 - VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	29
8.3 - VIBRATIONS.....	29
8.4 - MESURES DE BRUIT.....	29
ARTICLE 9 - BILAN DE FONCTIONNEMENT	30
ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	30
10.1 - DÉCAPAGE À L'ACIDE SULFURIQUE	32
10.2 - STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES	32
10.3 - DÉPÔT D'OXYGÈNE.....	34
10.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION : GROUPE ÉLECTROGÈNE ET CHAUDIÈRE DE CHAUFFAGE DES LOCAUX	34
10.5 - COMPRESSION DE GAZ	37
10.6 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	37
10.7 - LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES.....	40
10.8 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES.....	40
ARTICLE 11 - FIN D'EXPLOITATION.....	42
ARTICLE 12 - RECOURS.....	42
ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS.....	42
ARTICLE 14 - AMPLIATION.....	42

LOCALISATION DES EMISSAIRES

LEGENDE

©	GRAPHITE : FILTRAGE ABSOLUE INTEGRE
©	VAPOR ACIDE
©	FUMES D'HUILE
©	VAPOR D'EAU
©	VAPOR D'EAU
©	GAZ DE COMBUSTION
©	POUSSIERS METALLIQUES ET VAPEUR D'EAU GRASSE
©	FUMES ET POUSSIERS METALLIQUES
☒	EXTRACTEUR STATIQUE
☒	EXTRACTEUR MECANIQUE
→	AIR NEUF
△	POINT DE REJET AIR FILTRE
△	POINT DE REJET AIR NON FILTRE
☒	EXTRACTEUR STATIQUE



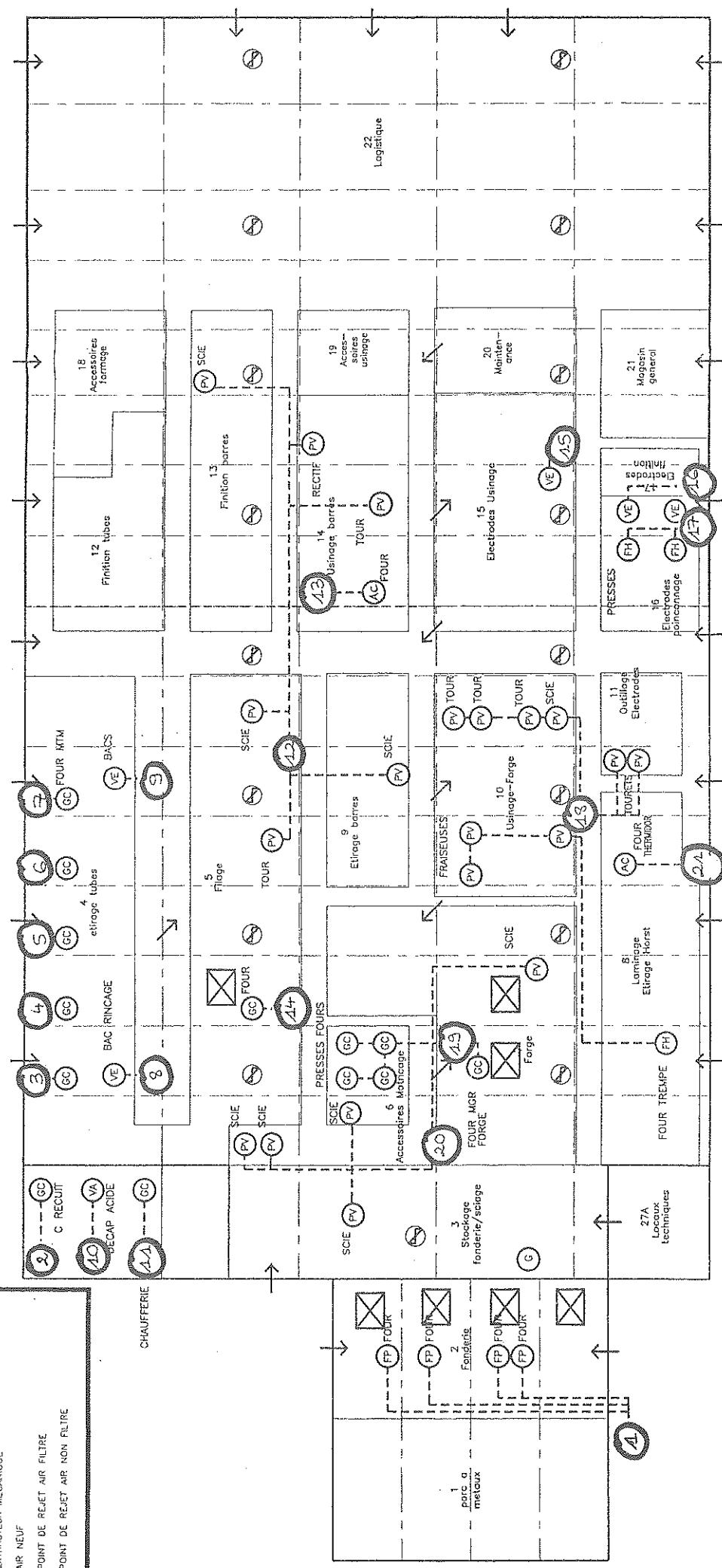
Plan n° 5

ECHEC NON CONTRACTIF FE

LOCALISATION DES EMISSAIRES

LEGENDE

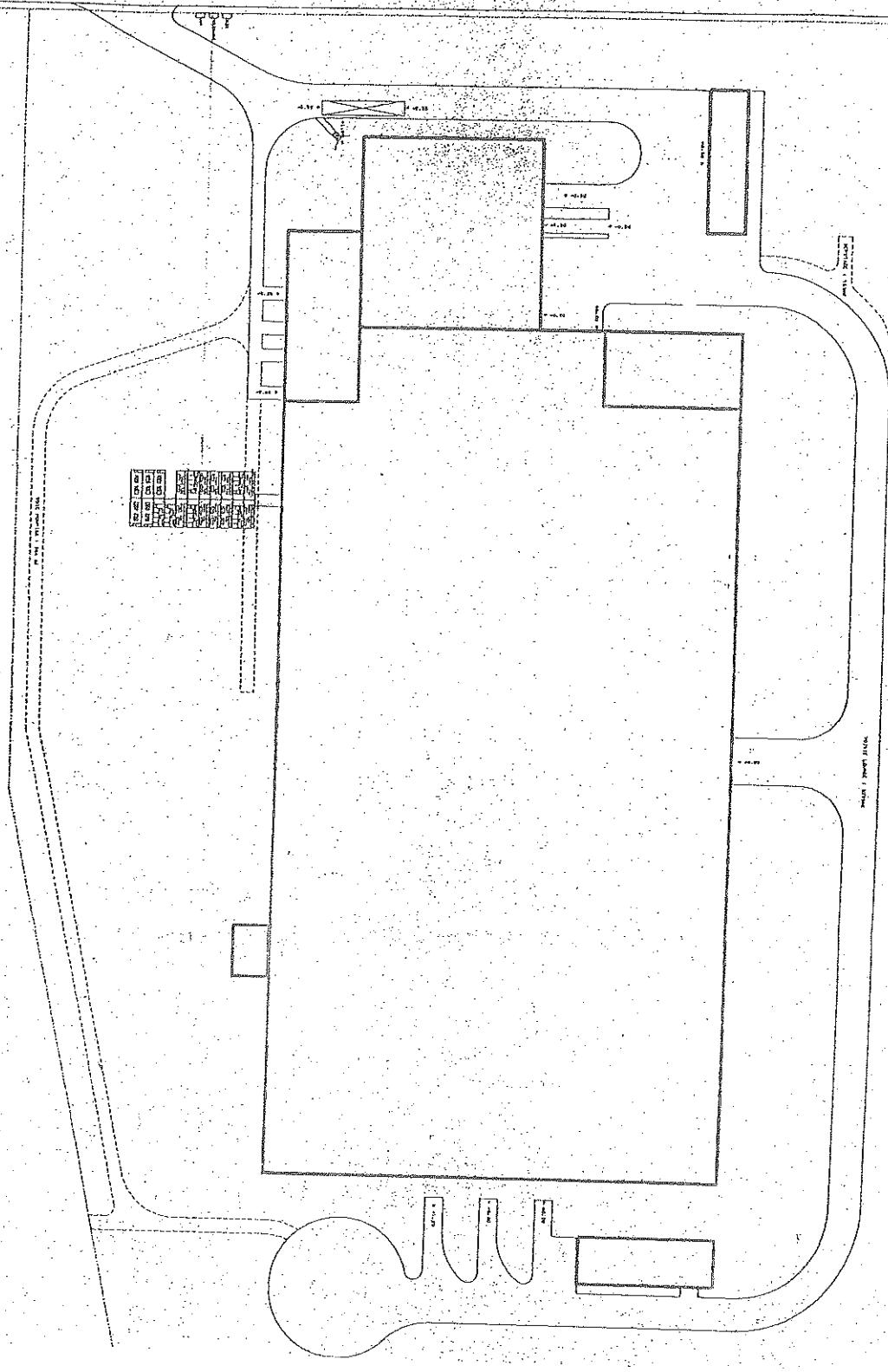
- ① GRAPHITE : FILTRAGE ABSOLUE INTEGRÉE
- ② VAPEUR ACIDE
- ③ FUMÉES D'HUILE
- ④ VAPEUR DÉLECTRIQUE
- ⑤ VAPEUR D'EAU
- ⑥ GAZ DE COMBUSTION
- ⑦ POUSSIÈRES MÉTALLIQUES ET VAPEUR D'EAU GRASSE
- ⑧ FUMÉES ET POUSSIÈRES MÉTALLIQUES
- ⑨ EXTRACTEUR MÉCANIQUE
- AIR NEUF
- △ POINT DE REJET AIR FILTRE
- △ POINT DE REJET AIR NON FILTRE
- EXTRACTEUR STATIONNAIRE



Plan n° 5

ÉCHELLE NON CONTRACTUELLE

RETOURMENT COUPE FEU



Bâtiement	Mar	Chapente	Toitures	Tragée	Soil	Surface (m ²)
Fondre	CF 2 h	Béton	double peau	Métaillique	Bac acier	800
Zone froide	CF 2 h	Bâtiage	double peau	Métaillique	Bac acier	1200
Zone froide	CF 2 h	Bâtiage	double peau	Métaillique	Bac acier	12 460
Expéditions	Bâtiage	double peau	Métaillique	Bac acier	Bâtiage	4250
Locaux	CF 2 h	Béton	double peau	Métaillique	Bâtiage	1007

Plan n°1

[FEVR 2002]

ECHÉLLE 1/1 000

27A Locaux techniques
métal

24A Atelier déchets

23 Stockage gaz
process

1. Parc à métal

2. Fonderie

3. Stockage fonderie/sciage qui peut être subdivisé en 3 zones :

✓ la zone de stockage proprement dite

✓ la fumisterie

✓ l'atelier usinage graphite

4. Etrlage tubes

5. Flage

6. Accessoires Marquage

7. Forge

8. Laminage Etrlage HORST

9. Etrlage barres

10. Usinage-Forge

11. Outilage électrodes

12. Finition tubes

13. Finition barres

14. Usinage barres

15. Etrlage tubes

16. Electrodes poinçonnage

17. Electrodes finition

18. Accessoires finition

19. Accessoires usinage

20. Maintenance

21. Magasin général

22. Logistique

27.A Locaux techniques subdivisés en 8 zones :

✓ local poste livraison

✓ local eau de refroidissement

✓ local chauffage électrique

✓ local eau RIA comprenant un surpresseur pour les RIA

✓ local groupe électrogène

✓ local transformateur

✓ local compresseur

✓ local TGBT

27.B Locaux techniques subdivisés en 2 zones

✓ local transformateur

✓ Groupes hydrauliques

Ces zones sont situées sur les plans donnés en page suivante.

1. Parc à métaux
2. Fonderie
3. Stockage fonderie/sciage qui peut être subdivisé en 3 zones :
✓ la zone de stockage proprement dite
✓ la fumisterie
✓ l'atelier usinage graphite

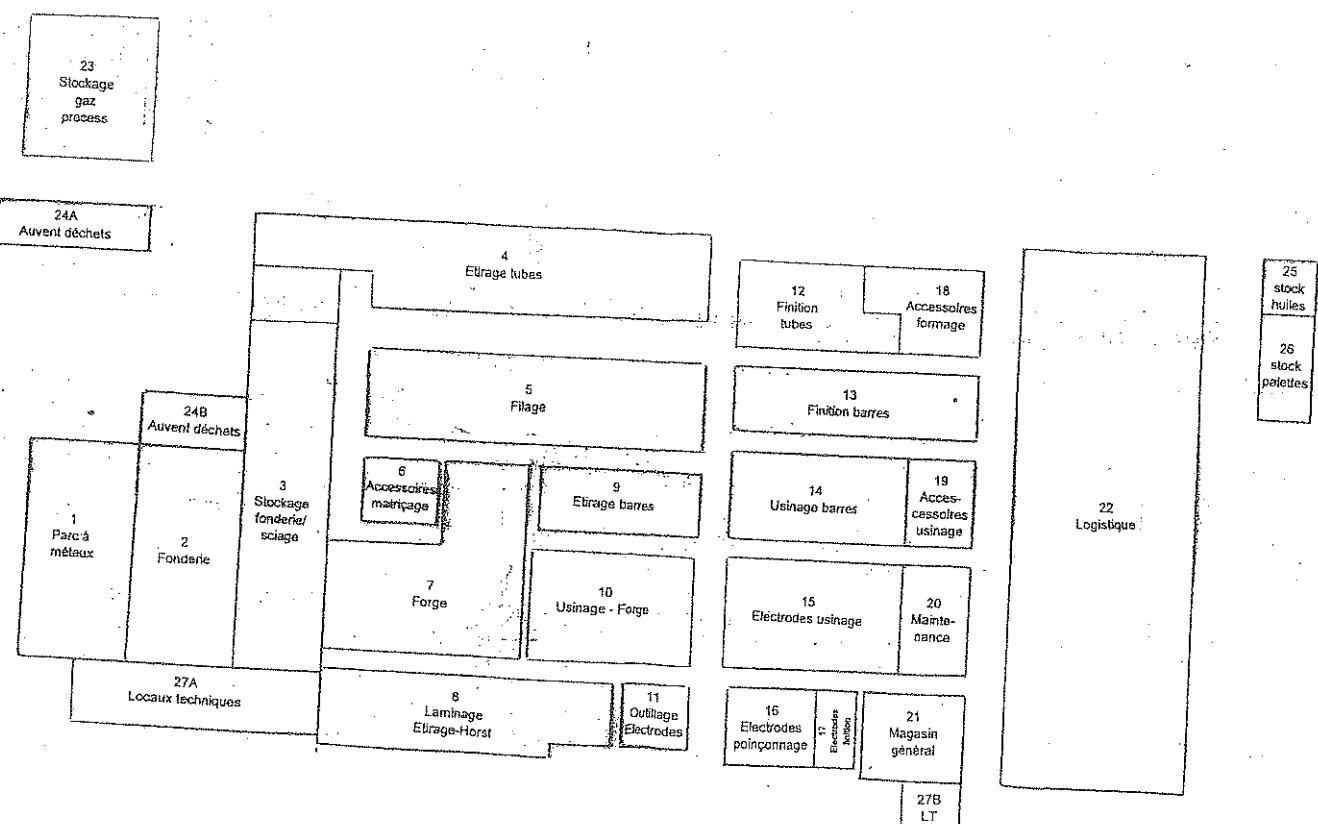
4. Étrage tubes
5. Filage
6. Accessoires Matricage
7. Forge
8. Laminage Étrage HORST
9. Étrage barres
10. Usinage-Forge
11. Outilage électrodes
12. Finition tubes
13. Finition barres
14. Usinage barres
15. Electrodes usinage
16. Electrodes pointonnage
17. Electrodes finition
18. Accessoires formage
19. Accessoires usinage
20. Maintenance
21. Magasin général
22. Logistique

- 27.A Locaux techniques subdivisés en 8 zones :
✓ local poste livraison
✓ local eau le refroidissement
✓ local chauffage électrique
✓ local eau RIA comprenant un surpresseur pour les RIA
✓ local groupe électrogène
✓ local transformateur
✓ local compresseur
✓ local TG BT

- 27.B Locaux techniques subdivisés en 2 zones
✓ local TG BT
✓ local transformateur

28. Groupes hydrauliques

Ces zones sont situées sur les plans donnés en page suivante.



OUVRAGE DE
CONTROLE FI

OUVRAGE DE
CONTROLE F2

